RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00866
Numéro SIREN : 884 632 886
Nom ou dénomination : ABI

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004242

A2020/004242

753949

Dénomination : **ABI**

Adresse : **36 Rue Victor Grignard 42000 SAINT-ETIENNE**

N° de gestion : **2020B00866**

N° d'identification : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

N° de dépôt : **A2020/004242**

Date du dépôt : **26/06/2020**

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 03/03/2020 BANQ

753949

g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 03/03/2020 en 2 exemplaires à SAINT ETIENNE SAINT FRANCOIS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BEN RAHEM LAMIA

CRÉDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE
43, rue des Alliés - ST FRANÇOIS
42100 SAINT-ETIENNE
Tél. 04 77 43 01 04 - Fax 04 77 43 30 62

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à St Etienne - 94 Rue Bergson BP524 42007 ST ETIENNE CEDEX 1 et
le siège administratif est à Le Puy en Velay - 16 Avenue Jeanne d'Arc CS 80001 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX - 380 386 854 RCS ST ETIENNE - Code APE 6419Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 097 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 77 79 55 00 - Télécopie 04 77 79 57 49

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

CREDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE LOIRE

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire,
représentée par BEN RAHEM LAMIA dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. ABI
36 RUE VICTOR GRIGNARD
42000 ST ETIENNE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°72852663970, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. AKERMA AREZKI , né(e) le 14/02/1980 à HUSSEIN DEY ALGER
Montant souscrit : 2500,00 euros déposés le 12/02/2020

M. BEGGAS ABDELBASSET , né(e) le 25/12/1976 à ANNABA
Montant souscrit : 2500,00 euros déposés le 27/01/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.ca-loirehauteloire.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à St Etienne - 94 Rue Bergson BP524 42007 ST ETIENNE CEDEX 1 et
le siège administratif est à Le Puy en Velay - 16 Avenue Jeanne d'Arc CS 80001 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX - 380 386 854 RCS ST ETIENNE - Code APE 6419Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 097 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 77 79 55 00 - Télécopie 04 77 79 57 49

Réf. : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2018.07.26.11.38.44.15

A2020/004242

753950

Dénomination : **ABI**

Adresse : **36 Rue Victor Grignard 42000 SAINT-ETIENNE**

N° de gestion : **2020B00866**

N° d'identification : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

N° de dépôt : **A2020/004242**

Date du dépôt : **26/06/2020**

Pièce : Liste des souscripteurs du 15/05/2020 LSOU

753950

Liste des souscripteurs

ABI
Société par Actions Simplifiée
Au capital de **5 000 €**
Siège social : 36, rue Victor Grignard - 42000 Saint Etienne

Liste des souscripteurs des 1000 actions :

Monsieur Arezki AKERMA

Cinq cents actions de **5 €** pour une valeur de **2 500€**

Monsieur Abdelbasset BEGGAS

Cinq cents actions de **5 €** pour une valeur de **2 500€**

Total des actions : **1000**

Total souscrit : **5 000€**

Fait à Saint Etienne, le 15/05/2020

Monsieur Arezki AKERMA



Monsieur Abdelbasset BEGGAS



A2020/004242

753948

Dénomination : **ABI**

Adresse : **36 Rue Victor Grignard 42000 SAINT-ETIENNE**

N° de gestion : **2020B00866**

N° d'identification : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

N° de dépôt : **A2020/004242**

Date du dépôt : **26/06/2020**

Pièce : Statuts constitutifs du 15/05/2020 STC

753948

STATUTS

ABI

Société par Actions Simplifiée
Au capital de **5 000 €**
Siège social : 36, rue Victor Grignard - 42000 Saint Etienne

Les soussignés :
Monsieur Arezki AKERMA né le 14 février 1980 à Hussein Dey Alger (Algérie)
Demeurant 12, rue de Juvisy – 91200 Athis Mons
Monsieur Abdelbasset BEGGAS né le 25 décembre 1976 à Annaba (Algérie)
Demeurant 61, rue Marengo – 42000 Saint Etienne

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée, et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

1.1 Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'actionnaire, une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code du commerce et par les présents statuts.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet : import export, commerce, négoce, intermédiation de tous produits, biens, matières, machines et matériels non réglementés et particulièrement de produits textiles, mobilier et accessoires

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, se rapportant à l'objet social.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 – DENOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est : **ABI**

3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à **36, rue Victor Grignard - 42000 Saint Etienne**

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

A.A

AB.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, de dissolution ou de prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

6.1 Le capital social est fixé à la somme de **5 000 €.**
Monsieur Arezki AKERMA apporte à la société la somme de **2500 €**
Monsieur Abdelbasset BEGGAS apporte à la société la somme de **2500 €**

En numéraire : **5 000€.**

Récapitulatif des apports :

Total des apports en nature NEANT

Total des apports en numéraire **5 000€**

Total des apports **5 000 €**

Soit, au total, une somme de **5 000 €** correspondant à **1 000** actions de **5** euros chacune, souscrites en totalité et libérées. Ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi, pour le compte de la société en formation.
Elle pourra être retirée par le président sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 Il est divisé en **1000** actions, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité par les associés dans les proportions suivantes :
Monsieur Arezki AKERMA : cinq cents actions **soit 500**
Monsieur Abdelbasset BEGGAS : cinq cents actions **soit 500**

Total : 5 000 actions entièrement libérées

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient

A.A

A.B.

souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires

.Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Tout tiers qui souscrirait à une augmentation de capital de la Société devra être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III : ACTIONS

Article 8 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

8.2 Des attestations d'inscription en compte sont délivrées par la Société à chaque associé. Lesdites attestations sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - MODALITES DE TRANSMISSION

10.1 Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements ".

10.2 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

10.3 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

11.1 Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.
Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives aux cessions d'actions s'appliquent de plein droit.

11.2 Toute transmission d'actions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion, scission, ou par voie d'adjudication

A.A

A.B.

publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréée par les associés.
Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés, les associés statuent sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, les associés ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant de la décision des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois susvisé à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant disposera d'un délai de trente jours pour faire connaître, dans les mêmes formes, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par les associés, ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de Cours et tribunaux du ressort du siège social.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions, sauf en ce qui concerne le délai qui est ramené, dans ce cas, de trois mois à un mois.

11.3 Toute cession d'actions de la Société intervenue en violation des dispositions ci-dessus sera nulle.

Article 12- NANTISSEMENT D'UN COMPTE D'ACTIONS

Si, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'un compte d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 13- DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages

A.A

A.B.

effectifs et leurs donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y a lieu de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

TITRE IV : EXCLUSION

Article 14 – EXCLUSION

14.1 En cas de pluralité d'associés, l'associé de la Société peut être exclu de celle-ci dans les cas suivants:

- *Violation des statuts ;*
- *Faillite personnelle ou, pour une société ; mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;*

14.2 L'exclusion ne pourra intervenir que si les griefs invoqués à l'encontre de l'associé concerné lui sont, au préalable, notifiés, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et que ce dernier a été en mesure de faire connaître, dans un délai de trente (30) jours suivant réception de cette notification, son désaccord motivé sur le projet d'exclusion.

14.3 La décision d'exclusion est prise à l'unanimité des autres associés. Toutefois, en cas de désaccord de l'associé concerné, l'exclusion ne pourra être prononcée que par décision du tribunal de commerce du ressort du siège de la société

14.4 En cas d'exclusion, le ou les associés restant sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir, par tout tiers de leur choix ou, le cas échéant, la Société, l'ensemble de la participation détenue par l'associé concerné dans les conditions visées à l'article 11et s. ci-dessus.

14.5 La cession desdites actions sera effectuée, dans les trente (30) jours de la détermination du prix, par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions contre paiement du prix à l'associé exclu.

TITRE V : DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENCE

15.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Le Président est nommé par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, par exception le premier président est **Monsieur Arezki AKERMA**, nommé pour une durée illimitée.

15.3 La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

15.4 En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'associé unique ou des associés concernés dans le délai d'un mois. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'associé unique ou des associés concernés.

15.5 Il peut être alloué au Président une rémunération dont les modalités sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

A.A

AR

15.6 Le Président représente seul la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

15.7 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.8 Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les dispositions et engagements suivants qu'après autorisation de la collectivité des associés.

- *l'acquisition, la vente d'immeubles ou d'éléments de fonds de commerce, la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ; la suppression ou l'arrêt d'une branche d'activité, la prise à bail et la résiliation de tous baux se rapportant à l'objet social de la Société,*

- *toute prise ou cession de participation dans une société ou entreprise de quelque nature que ce soit,*

- *toute décision d'emprunt ou de prise d'engagement par la société,*

- *tout consentement de sûretés sur les biens et actifs de la Société ainsi que le consentement de cautions, avals ou garanties d'obligations souscrites par des tiers, ou l'un quelconque des associés de la Société ou toute personne contrôlée par ou contrôlant, au sens de L.233-3 du Code de Commerce, lesdits associés.*

Le premier président de la société est nommé en assemblée générale

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1 Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques, par exception, **Monsieur Abdelbasset BEGGAS** est nommé directeur général pour une durée illimitée.

16.2 La durée du mandat, l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général ainsi que sa rémunération sont déterminés par l'Associé Unique ou les associés en accord avec le Président.

16.3 Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les mêmes conditions que sa nomination.

16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

17.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

17.2 En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit

A.A

A.B.

d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.3 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18- COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

18.1 Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi et les décrets en vigueur auprès du Président.

18.2 Le Comité Social et Economique dispose du droit de déposer des projets de résolutions dans les cas où la loi ou les statuts ont prévu la consultation des associés ou de l'associé unique. Les demandes doivent être adressées au siège social par un membre du Comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour la consultation. Le Président de la Société accuse réception au représentant du Comité Social et Economique des projets de résolutions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1 Dans le cas où la société remplit les conditions légales et réglementaires, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

TITRE VII : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.1 Décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés :

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, prend les décisions concernant les opérations suivantes et celles visées à l'article 15.8 des présents statuts :

a) Toute modification des présents statuts,

b) L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

c) La nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,

d) La nomination ou la révocation du ou des commissaires aux comptes,

e) La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société,

f) La transformation de la Société en Société d'une autre forme,

g) La prorogation de la durée de la Société,

h) La dissolution et mise en liquidation de la Société,

i) L'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus,

j) L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,

A.A

AB

k) L'agrément en cas de cessions d'actions,

20.2 Mode de consultation en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

20.3 Modes de consultation en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, (téléphonique ou audiovisuelle). Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

20.4 Assemblées générales :

20.4.i. Les associés se réunissent sur convocation de leur Président (ou en cas de défaillance, tout autre dirigeant ou actionnaire) au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens, dans les conditions fixées par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, quinze (15) jours à l'avance.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social deux jours au moins avant la date de la réunion.

L'approbation des comptes intervient nécessairement en assemblée générale des associés.

20.4.ii. L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

20.4.iii. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.4.iiii. Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

20.5 Consultation écrite :

20.5.i. Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

20.5.ii. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

A.A

AB

20.5.iii. Une réponse est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions ci-dessous est acquise.

20.6 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :

20.6.i. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant les indications prévues à l'article 20.7 ci-dessous.

20.6.ii. La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

20.6.iii. Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous. Dans tous les cas, les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

20.7 Procès-verbaux :

L'ensemble des procès-verbaux des décisions prises par les associés figureront dans un registre côté et paraphé tenu au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront porter les indications suivantes :

- le mode et la date de délibération,
- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votant),
- le nom du président de séance,
- le texte des résolutions, ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 21 – MAJORITE - VOTE

21.1 Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

21.2 Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'augmentation des engagements des associés, à l'atteinte aux droits fondamentaux des associés, au transfert du siège social de la société à l'étranger, à un projet de nantissement d'actions, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.

21.3 Chaque action émise par la Société donne droit à une voix. Chaque associé pourra émettre sans limitation autant de voix qu'il détient d'actions.

A.A

A.B

TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et se termine le 31 décembre de chaque année. **Par exception le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2020**

Article 23 - COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et les annexes requises conformément à la loi.

Article 24 - AFFECTATION DU RESULTAT

24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2 Les bénéfices de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et sommes requises pour la constitution de la réserve légale, seront entièrement distribués aux associés, sauf décision contraire de ces derniers de constituer un ou plusieurs fonds de réserve.

24.3 Les bénéfices distribuables seront attribués aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

24.4 Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice et seront distribués dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Les associés peuvent également décider la distribution de tout acompte sur dividende.

24.5 Sauf à décider une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

25.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

25.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation des associés.

A.A

A.B

TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 - DISSOLUTION

26.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité stipulée ci-dessus. Ladite dissolution entraîne la liquidation de la Société.

26.2 Les associés, lors de la décision de dissolution, nomment le ou les liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

26.3 Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

26.4 Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

26.5 En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si le liquidateur néglige de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Fait à Saint Etienne, le 15.05.2020

En 5 exemplaires

Monsieur Arezki AKERMA

Monsieur Abdelbasset BEGGAS

A.A

A.B.